



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement de parcelles forestières d'une surface de 0,76 ha en vue de la plantation de vignes sur le territoire de la commune de Beine (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2839 relative au projet de défrichement de parcelles forestières d'une surface de 0,76 ha en vue de la plantation de vignes sur le territoire de la commune de Beine (89), reçue le 18/02/2021 et portée par Madame Ginette MOLINA ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/03/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 03/03/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à l'arrachage de souches, à des travaux de terrassement et à une restructuration du terrain par des échanges parcellaires avec d'autres propriétaires aboutissant à défricher environ 0,76 ha de parcelles forestières en vue de la plantation de vignes sur le territoire de la commune de Beine (89) ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur le massif forestier du « Bois de Pasy » d'environ 7,8 ha, implanté sur un groupe de parcelles (section F n° 735, 736, 737, 742 et 743) et 2 parcelles isolées (section F n° 746 et 748) pour une contenance totale de 0,7609 ha situé au centre du territoire de la commune de Beine et au sud-ouest de son village ;

s'agissant des parcelles F 746 et F 748, situé à 30 m, les autres à 80 m, du cours d'eau « ruisseau de Beine » classé au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE) ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'eau potable ; à 1,1 km de la source des Naulins à Beine (code BSS :04032X0001) et à 125 m de son périmètre de protection éloignée ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, mais dans le continuum de la sous-trame forêt du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

en zone verte V1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de Beine approuvé par anticipation le 19 décembre 2011 ;

au sein de secteurs qui se caractérisent par de fortes pentes (> 10 %) répertoriées à la cartographie BCAE – Bonnes Conditions Agricoles et environnementales ;

au sein d'un secteur du chablisien soumis à une pression agricole forte (défrichements pour plantation de vignes) ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nature des travaux :

- de terrassement dont le contenu n'est pas décrit ;
- de restructuration du terrain par des échanges parcellaires avec d'autres propriétaires dont les dispositions ne sont pas évoquées alors qu'elles pourraient modifier le périmètre du projet et accroître le niveau d'enjeu et de sensibilité du reste du massif forestier ;

du massif forestier impacté, le « Bois de Pasy », d'une superficie d'environ 7,8 ha, morcelé par les défrichements successifs ;

de la nature de ces bois de feuillus, qui présente un réel intérêt environnemental, économique et paysager ; de leur rôle en termes de continuités écologiques ;

du nombre conséquent d'opérations de défrichements pour plantations de vignes sur la commune, le risque d'érosion de la biodiversité, notamment ordinaire, étant important ;

du risque de ruissellement et coulées de boues, nécessitant le respect des dispositions du PPR du bassin versant du chablisien, notamment par la mise en place de mesures visant à réduire ces phénomènes (de bassins de rétention, bande enherbée, freins hydrauliques) ;

de l'apport supplémentaire de produits phytosanitaires potentiellement non négligeable, et ce même en agriculture biologique, qui pourraient atteindre les nappes, les eaux du « ruisseau de Beine » et l'étang de Beine ;

du risque d'altération des paysages lié à l'importance cumulée des défrichements sur le territoire, avec la disparition progressive des forêts remplacées par des vignes ;

de la nécessité d'étudier les effets cumulés de tous les projets de défrichements instruits ou à venir, notamment en termes de biodiversité, d'augmentation des risques, d'altération de la qualité des masses d'eau souterraines et des paysages ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de parcelles forestières d'une surface de 0,76 ha en vue de la plantation de vignes sur le territoire de la commune de Beine (89) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 16 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr